

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 mars 2026

Procès-verbal

Le 27 mars deux mille vingt-cinq à dix-huit heures et quarante minutes, le conseil municipal, de la commune de Guignes, dûment convoqué le 23 mars deux mille vingt- six s'est réuni sous la présidence de Madame Sandra BALLABENE.

Président : Madame Sandra BALLABENE

Etaient présents : Monsieur Jean-Luc VIOLETTE - Monsieur Gino DI PIERDOMENICO- Madame Valérie JANKOWSKI - Monsieur Laurent FADAT- Madame Sonise JOSEPH- Monsieur PASQUET Michel- Monsieur Kévin RIVERT- Madame Rosa TAHRI -Monsieur Déo GANRO - Madame Laila BEN DOUA - Monsieur Vincent LEMORT- Madame Sandrine LOUMI -Monsieur Ludovic BALLABENE - Monsieur Emmanuel MULIER – Madame Corinne VIOLETTE-Monsieur Sylvain ROUSSY-Madame -Marie-Anne CADHI - Monsieur Laurent BISCUIT -Madame Christel LEDAN-Monsieur ALBERT REYNARD Jean-Marc- Madame Ophélie MAAZA-Monsieur Guillaume ROSSI- Madame Cécile LECLAIRE

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Hélène PASQUET représentée par Monsieur VIOLETTE
Madame Khardiata FOFANA représentée par Madame BALLABENE
Madame Anne-Laure LE MINOUX représentée par Monsieur RIVERT

Secrétaire de séance : Madame Corinne VIOLETTE est désignée secrétaire de séance

2026-017 ELECTION DU MAIRE

Monsieur Gino DI PIERDOMENICO, doyen d'âge du conseil municipal, ouvre la séance du conseil municipal et procède à l'appel. Il nomme un secrétaire de séance.

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Monsieur DI PIERDOMENICO fait appel à candidature.

Il est procédé à l'élection du maire.

Font acte de candidature :

M^{me} BALLABENE Sandra

M. BISCUIT Laurent

Madame BALLABENE demande qui veut être scrutateurs :

Madame MAAZA et Monsieur RIVERT sont désignés scrutateurs.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Madame BALLABENE demande combien de bulletins sont trouvés dans l'urne.

Monsieur RIVERT annonce 27 bulletins.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27 (vingt-sept)

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 27

Majorité absolue des suffrages exprimés : 14

A obtenu :

MME. BALLABENE Sandra a obtenu 21 voix (vingt et une)

M. BISCUIT Laurent a obtenu 6 voix (six)

Est élu : MME BALLABENE, maire de la commune de GUIGNES

2026-018 FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Madame le Maire dit qu'elle fera son discours à la fin du conseil municipal et déclare que le conseil se poursuit avec l'élection des adjoints.

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Guignes étant de 27, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 8.

Vu la proposition de Madame le maire de créer 7 postes d'adjoints au maire,

Elle demande qui souhaite proposer une liste d'adjoint.

Monsieur VIOLETTE propose.

Madame BALLABENE dit que le conseil doit voter le nombre d'adjoints.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à **l'UNANIMITE**

VALIDE la création de 7 postes d'adjoints au maire

2026-019 ELECTION DES ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT,

Madame le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de présentation de la liste.

Madame le Maire fait un appel à candidature qui est celle de Monsieur VIOLETTE.
Les deux mêmes scrutateurs : Madame MAAZA et Monsieur RIVERT sont scrutateurs.

Il a été procédé ensuite, sous la présidence de M^{me} BALLABENE élue maire, à l'élection des adjoints, qui s'est déroulée au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, en application de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Une liste de candidats a été donnée :

Monsieur Jean-Luc VIOLETTE
Madame Hélène PASQUET
Monsieur Gino DI PIERDOMENICO
Madame Valérie JANKOWSKI
Monsieur Laurent FADAT
Madame Sonise JOSEPH
Monsieur Michel PASQUET

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

À déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L. 66 du code électoral : 6 blancs

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

Liste 1 : 21 voix

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les candidats qui la composent sont proclamés adjoints au maire, dans l'ordre suivant :

M. Jean-Luc VIOLETTE, premier adjoint,

M^{me} Madame Hélène PASQUET, deuxième adjoint(e),

M. Monsieur Gino DI PIERDOMENICO, troisième adjoint(e),

M^{me} Valérie JANKOWSKI, quatrième adjointe

M. Laurent FADAT, cinquième adjoint

M^{me} Sonise JOSEPH, sixième adjointe

M. Michel PASQUET, septième adjoint

Le vote est clôturé à 19h19

Ces adjoints ont été immédiatement installés.

2026-020 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU

Madame le maire demande à chaque membre du conseil de signer la charte et procède à la lecture.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local. « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT.

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux. Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

Elle précise que chaque conseiller a reçu la charte ainsi que les statuts de l'élu.
Elle dit que la charte signée doit être donnée à Madame HARDY.
Elle précise qu'il faut indiquer son nom prénom et signature.

Après avoir entendu la lecture de la charte par Madame BALLABENBE, maire,

Le conseil municipal en **PREND ACTE** de la charte de l'élu

2026-021 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matière, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Madame le maire demande s'il y a des questions.

Madame LECLAIRE dit que ce n'est pas une question mais une remarque pour le point numéro 3. Elle trouve le montant de 300 000€ lui semble élevé.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, doit décider de :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : dans la limite de 10 000€
- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires : dans la limite de 300 000€
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; et que le montant du marché n'excède pas 350 000 € HT.
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- 16° Intenter au nom de la commune de Guignes toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales,

prud'homales, sociales, commerciales ou ordinales et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;

- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € conformément à l'article L2122-22
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 10 000 euros
- 18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 500 000 euros par année civile ;
- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes : ce droit s'exercera en cœur de ville et Zone Artisanale : soit sur les zones : UA – UB – UC – UX et la zone 1AU de la ZAC de la Pièce du jeu et à l'exclusion des autres zones du PLU ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant.

- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes :
- 28° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à, 300 000€.
- 29° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent

Le conseil municipal doit prendre acte que cette délibération est révocable à tout moment

Le conseil municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.
Prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Madame le maire relis l'article 3 et demande de passer au vote pour cet article :

Après en avoir délibéré à la **MAJORITE**,

Contre : 6 (Mmes LEDAN, MAAZA, LECLAIRE, Mrs BISCUIT, ALBERT REYNARD, ROSSI) pour la délégation de 300 000 €:

Pour : 21

3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires : dans la limite de 300 000€

Madame le maire demande de passer aux votes pour les autres délégations.

Abstentions : 6 (Mmes LEDAN, MAAZA, LECLAIRE, Mrs BISCUIT, ALBERT REYNARD, ROSSI) pour les autres délégations.

Pour : 21

DECISIONS DU MAIRE

2026.014	DECISION POUR FORMATION PROFESSIONNELLE BPJEPS
2026.015	DECISION DEMANDE DE SUBVENTION SDF FONDS VERT
2026.015	DECISION DEMANDE DE SUBVENTION BIBLIOTHEQUE FONDS VERT
2026.016	DECISION DE LOCATION SALLE DES BAINS DOUCHES AG ASL LE HAMEAU DU MUSSET 126 €

Madame LEDAN demande s'il est possible de connaître les délégations des maires adjoints.
Madame le maire répond qu'elles seront annoncées au prochain conseil.

QUESTIONS DIVERSES

PAS DE QUESTION

Fin de séance 19H33

Le Maire,
Sandra BALLABENE



Le secrétaire,
Corinne VIOLETTE

